



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 10648

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème concernant la circulaire du 1er janvier 1997 qui ne prend plus en compte comme cotisation à l'assurance vieillesse les indemnités de chômage, ainsi que sur la condition d'activité antérieure, constituant ainsi deux barrières supplémentaires pour accéder à l'allocation de solidarité spécifique (ASS). En effet, pour bénéficier de l'ASS il faut être chômeur de longue durée, avoir épuisé ses droits à une allocation d'assurance et satisfaire des conditions d'activité antérieure c'est-à-dire justifier de cinq ans de travail salarié dans les dix ans précédant la fin du dernier contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts les droits aux allocations assurances. En outre, depuis le 1er janvier 1997, les périodes de chômage indemnisées ne sont plus prises en compte, et ce pour l'ensemble des postulants à l'ASS, qu'il s'agisse de personnes seules ou en couple, ce qui restreint l'accès aux droits prévus par cette allocation. En conséquence, la circulaire du 1er janvier 1997 engendre une discrimination à l'égard des inactifs involontaires qui se voient lésés par rapport aux actifs dans le calcul des années de cotisation à l'assurance vieillesse. Cette circulaire a une double dynamique, puisqu'en plus de la discrimination précisée précédemment, un problème se pose également concernant les chômeurs de longue durée, âgés, qui ne pourront pas bénéficier de l'ASS adoptée en première lecture le 14 janvier dernier, destinée aux chômeurs de longue durée âgés de moins de soixante ans ayant cotisé quarante annuités à l'assurance vieillesse. Ceci, du fait de la non-prise en compte de ce calcul des périodes de chômage indemnisées. Aussi, une personne au chômage de longue durée et à quelques années des quarante annuités de cotisation exigées, ne pourra pas accéder à cette nouvelle mesure. Par ailleurs, la condition d'activité antérieure rend désavantageuse la recherche d'un emploi, même de courte durée, après une longue période de chômage indemnisée. La période de dix ans, précédant la date de la fin du contrat de travail, inclura alors toute la durée de l'indemnisation dont le chômeur a bénéficié, et cela risque de ne pas lui permettre de remplir la condition suivante, qui consiste à justifier de cinq ans de travail au cours des dix dernières années pour obtenir l'ASS. Aussi, il lui demande d'étudier le possible rétablissement des périodes de chômage indemnisées, dans le cadre des conditions d'attribution de l'ASS, au même titre que les périodes de maladie, de formation ou de service national, de même que de reconsidérer la condition d'activité antérieure.

Texte de la réponse

L'article R. 351-13 du code du travail prévoit qu'il faut justifier d'au moins cinq ans d'exercice d'une activité salariée dans les dix ans précédant la rupture du dernier contrat de travail pour pouvoir bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique. Toutefois, de nombreuses périodes peuvent être assimilées à des périodes d'activité salariée. Il s'agit notamment des périodes de formation, de service militaire, des périodes pendant lesquelles les femmes ont interrompu leur activité pour élever un enfant. Depuis le 1er janvier 1997, les périodes de chômage ne sont plus assimilées à des périodes d'activité salariée pour les personnes qui demandent le bénéfice de l'allocation de solidarité. Les personnes plus éloignées de l'emploi, lorsqu'elles ont des ressources faibles, peuvent être prises en charge dans le cadre du revenu minimum d'insertion. Il est cependant vrai, comme l'a bien montré le rapport de Mme Join Lambert remis récemment au Premier ministre, que notre système

d'indemnisation du chômage doit aujourd'hui être adapté pour mieux prendre en compte les nouveaux risques sur le marché du travail : instabilité des emplois et des carrières que précèdent ou entrecourent des périodes de chômage, allongement du processus d'insertion des jeunes sur le marché du travail. Mais au-delà des ajustements nécessaires, ce qu'attendent nos concitoyens, c'est de sortir rapidement du chômage. C'est pourquoi le Gouvernement a placé l'emploi au cœur de son action : relance de la croissance, réduction du temps de travail, programme « nouveaux-services - nouveaux-emplois » et enfin le programme de prévention et de lutte contre les exclusions. Ainsi, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions facilite la reprise d'un emploi par les bénéficiaires de l'ASS et d'autres minima sociaux (RMI, API...) en renforçant les possibilités de cumul de ces allocations avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite. Le cumul sera désormais autorisé pendant une durée de un an, avec un cumul intégral pendant les trois premiers mois (dans certaines limites).

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10648

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 983

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5565